

**Rapport du Gouvernement au Parlement  
sur l'opportunité de l'extension de la durée de garantie légale de  
conformité de deux à cinq ans, voire à dix ans, pour certaines  
catégories ciblées de produits**

**— En application de l'article 70 de la loi du 17 août 2015 relative à la  
transition énergétique pour la croissance verte**

**Avril 2017**

## **Rappel du contexte**

Allonger la durée de vie des produits permet de limiter l'utilisation des ressources naturelles nécessaires à la production des biens, mais également de diminuer la production de déchets et les impacts environnementaux liés à la gestion de ceux-ci.

L'extension de la durée de la garantie légale de conformité de deux à cinq ans, voire dix ans, pour certaines catégories ciblées de produits, constitue l'un des leviers d'action potentiels identifiés par le Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020<sup>1</sup>, élaboré en concertation avec l'ensemble des parties prenantes concernées (les membres du Conseil national des déchets), pour favoriser l'allongement de la durée de vie des produits.

Dans ce contexte, le titre « économie circulaire » de la loi de transition énergétique pour la croissance verte LTECV prévoit, à son article 70, qu'« *au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de l'extension de la durée de garantie légale de conformité de deux à cinq ans, voire à dix ans, pour certaines catégories ciblées de produits* ».

Cette disposition fait écho à un débat de plusieurs années : les débats de la table ronde « économie circulaire » de la Conférence environnementale de septembre 2013 s'étaient conclus<sup>2</sup> par une mesure demandant que la France mène une réflexion sur la possibilité de proposer au niveau européen une extension de ces durées de garantie, afin de contribuer à un allongement de la durée de vie des produits. Les débats avaient d'ores et déjà identifié la nécessité d'une réflexion de niveau européen sur cette question et le fait qu'une mesure purement nationale ne pourrait pas avoir un effet significatif sur l'éco-conception de produits souvent vendus dans de très nombreux pays.

En effet, les dispositions françaises sur les durées de garantie découlent en partie du droit européen. La directive européenne 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation oblige ainsi les Etats membres à mettre en place une telle garantie légale de conformité, d'au minimum 2 ans ; les durées peuvent être plus longues, et différentes selon les catégories de produits. La France a fait le choix d'imposer une durée de 2 ans pour tous les produits.

D'autres Etats européens ont mis en place des durées de garantie plus longues (3 ans en Suède, 5 ans en Ecosse, 6 ans en Irlande, Angleterre, Pays de Galles, Irlande du Nord). L'Islande, la Finlande, la Norvège et les Pays-Bas ont quant à eux une durée de garantie variant selon les types de produits.

Intervient aussi dans l'encadrement européen de ces sujets, pour le cas particulier de la vente à distance, la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs.

L'année 2017 verra la reprise de négociations sur ce cadre européen sur ces sujets. D'une part, la Commission européenne a formulé une proposition de « directive concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens ». Cette proposition de texte prévoit que les dispositions de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ne s'appliquent pas aux contrats de vente conclus à distance. L'examen de cette directive n'a cependant pas commencé, car plusieurs Etats membres, dont la France, ont indiqué leur souhait d'avoir une cohérence dans les mesures relatives aux durées de garantie entre les produits vendus à distance et les produits vendus physiquement. Ils considèrent que l'examen de ce texte doit être mené concomitamment avec l'exercice d'évaluation de différentes directives consuméristes, notamment celle relative à la garantie légale de conformité des biens, qui sera mené par la Commission européenne au cours du deuxième semestre 2017.

Ces discussions, dont le contenu précis et le calendrier ne sont pas totalement définis à ce jour, constituent en tout état de cause une opportunité de porter des propositions françaises au niveau européen, en prenant en compte le retour d'expérience des divers pays européens dans l'application de cette directive depuis 1999.

---

1 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Programme\\_national\\_prevention\\_dechets\\_2014-2020.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Programme_national_prevention_dechets_2014-2020.pdf)

2 La feuille de route de cette table ronde est disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Feuille\\_de\\_route\\_2013\\_VDEF.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Feuille_de_route_2013_VDEF.pdf)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dans son étude sur l'allongement de la durée de vie des produits<sup>3</sup>, a identifié une liste de produits sur lesquels il lui semble le plus pertinent de progresser en termes d'allongement de la durée de vie : équipements électriques et électroniques en priorité, compte tenu des matériaux rares qui les composent et des quantités associées, mais aussi automobiles, produits textiles, meubles.

Le présent rapport prend en compte les études existantes, les propositions des parties prenantes exprimées notamment dans le cadre des groupes de travail relatifs à la prévention des déchets et à la durée des produits du Conseil national des déchets (cf. également ci-dessous pour les éléments de positionnement des différentes parties prenantes), ainsi que les travaux du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET) sur ce sujet.

### **Les définitions et dispositions actuelles**

Il existe actuellement deux types de garanties légales :

La garantie légale de conformité, définie par les articles L. 217-4 à L. 217-14 du code de la consommation, qui couvre les biens neufs ou d'occasion non conformes aux conditions d'achat (contrat de vente), d'une durée de deux ans à compter de la date d'achat, et pour laquelle il revient au vendeur de prouver le défaut. Le consommateur se voit proposer sans frais le remplacement ou la réparation, et à défaut le remboursement de tout ou partie de son bien par le vendeur.

En France, l'existence de la durée de garantie légale de conformité est encore mal connue du grand public, et ce dispositif reste peu utilisé. Les consommateurs ont plus souvent connaissance des garanties commerciales proposées (de manière payante) par les distributeurs (voir ci-dessous). Un important effort d'information sur l'existence de ce dispositif de garantie légale de conformité est donc en tout état de cause nécessaire.

La récente loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a apporté une amélioration importante à ce dispositif, qui contribue à rendre cette garantie plus opérante. Auparavant, le « délai de présomption d'existence d'un défaut à l'achat du produit » était seulement de 6 mois. Cela voulait dire que le consommateur pouvait faire jouer la garantie légale de conformité pendant les 6 mois suivant son achat en présumant que la panne était du fait du fabricant ; mais qu'ensuite, après cette période de 6 mois, il lui revenait d'apporter la preuve de ce que le défaut était bien du fait du fabricant, ce qui décourageait de nombreux consommateurs. A compter du 18 mars 2016, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a étendu (par son article 15) ce « délai de présomption d'existence d'un défaut à l'achat du produit » à 2 ans, ce qui fait que le consommateur va désormais pouvoir faire jouer la garantie légale de conformité plus facilement.

Il convient de rappeler, comme indiqué plus haut, que la durée de garantie légale des produits est encadrée par la directive européenne 1999/44/CE du 25 mai 1999 susvisée, qui oblige les Etats membres à mettre en place une telle garantie légale de conformité, d'au minimum 2 ans ; les durées peuvent être plus longues, et différentes selon les catégories de produits. La France a fait le choix d'imposer une durée de 2 ans pour tous les produits. D'autres Etats européens ont mis en place des durées de garantie plus longues (3 ans en Suède, 5 ans en Ecosse, 6 ans en Irlande, Angleterre, Pays de Galles, Irlande du Nord). L'Islande, la Finlande, la Norvège et les Pays-Bas ont quant à eux une durée de garantie variant selon les types de produits.

La garantie sur les vices cachés couvre les défauts existants au moment de l'achat. Il revient, dans tous les cas, au consommateur d'apporter la preuve que ces défauts existaient au moment de l'achat. Cette garantie court pendant deux ans à partir de la date de découverte du défaut, et jusqu'à 5 ans maximum après l'achat. Elle n'est pas encadrée par un texte européen.

En complément de ces garanties légales existent souvent des garanties commerciales, à l'initiative du constructeur ou du distributeur du produit, dont les termes dépendent du contrat afférent. L'exercice de ces garanties amène généralement au remplacement ou à la réparation du bien.

---

3 <http://www.ademe.fr/allongement-duree-vie-produits>

D'autres dispositions législatives complémentaires ont été mises en place au niveau national français qui contribuent à l'allongement de la durée de vie des produits :

- obligation pour le vendeur d'informer le consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées (loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation) ;
- définition et pénalisation des pratiques d'obsolescence programmée (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

### **Positions exprimées par les parties prenantes**

La mission d'information du Sénat sur l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles a notamment proposé, dans son rapport<sup>4</sup> remis en septembre 2016, d'« *allonger la durée de garantie légale de 2 à 4 ans pour les téléphones portables, et d'améliorer l'information des consommateurs sur son existence et son contenu* ».

De même, en septembre 2016, un groupe d'associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs (dont Les Amis de la Terre, FNE, ZeroWasteFrance, Réseau action climat, Halte à l'obsolescence programmée, Consoglobe) ont rendu publique une note de plaidoyer demandant une extension de la durée de garantie légale de conformité à 10 ans. Selon ces associations, cette mesure présenterait des intérêts pour l'emploi (secteur de la réparation) et pour les ménages (pouvoir d'achat). Les associations soulignent que ce sont environ 40 millions d'appareils qui tombent en panne chaque année. Ces associations soutiennent que l'extension de la durée de garantie se ferait à un coût maîtrisé (entre 1 et 3 % environ du prix du bien pour une extension à 5 ans), à comparer au surcoût évité des extensions de garantie commerciales, qui peuvent atteindre 30 % du prix du bien. Elles proposent que l'extension à 10 ans pourrait concerner dès 2018 les gros appareils ménagers, les petits appareils ménagers et les éléments d'ameublement. Pour les petits équipements informatiques et de télécommunications, les jouets, les équipements de loisir et de sport et les textiles, elles estiment qu'une extension à 5 ans pourrait être décidée pour 2018 afin d'atteindre une extension à 10 ans en 2023.

Les organisations professionnelles représentatives des fabricants et des distributeurs (FMB, FCD, FICIME, FIEEC, FEVAD, SFIB) ont fait part à l'administration de leur forte préoccupation sur les impacts économiques, sociaux et écologiques d'une telle mesure, dans une note de position de septembre 2016. Ces organisations soulignent la nécessité de progresser dans les travaux au niveau européen avant de prendre des mesures nationales, et soulignent également qu'il n'existe pas d'étude démontrant l'effet de l'allongement de la durée de garantie légale de conformité sur l'allongement de la durée de vie des produits et la réduction de la production de biens et de déchets. Au contraire, ces organisations estiment que cet allongement aurait des conséquences négatives sur le plan économique et écologique : augmentation des coûts, fragilisation des distributeurs proposant des extensions de garanties, distorsion de concurrence et déplacement des achats à l'étranger, frein au renouvellement technologique, menace sur les emplois du secteur de l'économie sociale et solidaire du fait du ralentissement de l'activité de réparation « hors garantie ». Les professionnels proposent de s'inscrire dans la démarche d'harmonisation voulue par la Commission européenne, d'améliorer la sensibilisation des consommateurs sur les règles existantes (notamment via l'affichage de la disponibilité des pièces détachées), et recommandent de faire une forte distinction entre les notions d'allongement de la durée de vie et d'allongement de la période de garantie légale.

### **Propositions**

Le Gouvernement souligne l'importance de progresser vers un allongement de la durée de vie des produits (enjeu reconnu formellement dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015), afin de limiter l'utilisation des ressources naturelles nécessaires à la production des biens, mais également de diminuer la production de déchets et les impacts environnementaux liés à la gestion de ceux-ci.

---

4 [http://www.senat.fr/commission/missions/materiaux\\_et\\_composants\\_des\\_telephones\\_mobiles/](http://www.senat.fr/commission/missions/materiaux_et_composants_des_telephones_mobiles/)

Concernant la question centrale posée par l'article 70 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, et objet principal du présent rapport, concernant l'opportunité d'une extension de la durée de garantie légale de conformité de certains produits, il apparaît qu'une telle mesure aurait un impact transformationnel important sur le modèle économique de divers acteurs. Cette transition nécessite un délai explicite pour l'entrée en vigueur pour permettre une adaptation des modèles économiques des différents acteurs. Dans le même temps, elle serait également susceptible de générer à terme un allongement de la durée de vie des produits dans une logique d'économie circulaire, d'améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs et de participer au développement d'un secteur de la réparation, même si celui-ci serait également amené à des évolutions dans son modèle. A ce stade, les études économiques précises sur les impacts d'une telle mesure (et plus particulièrement sur les différences dans ces impacts selon les durées d'extension envisagées et selon les catégories de produits) sont insuffisantes, et ne permettent pas une décision éclairée.

Il est nécessaire de rappeler, en tout état de cause, que les débats sur ce sujet, à la fois dans le cadre de la conférence environnementale de septembre 2013, et dans le cadre des débats préparatoires à la loi de transition énergétique pour la croissance verte, ont souligné la nécessité de mesures communes au niveau européen.

Dans ce cadre, le Gouvernement propose que la France demande à la Commission européenne de se saisir de ce sujet afin d'étudier l'opportunité d'une extension de la durée de garantie légale de conformité harmonisée au niveau européen, en particulier pour certaines catégories de produits (équipements électriques et électroniques, automobiles, produits textiles, meubles). C'est l'objet de la proposition 3.2 ci-dessous.

Pour progresser dès maintenant, le Gouvernement propose également certaines recommandations complémentaires, permettant d'améliorer l'efficacité de la garantie légale de conformité sans immédiatement allonger sa durée, et d'encourager le développement du secteur de la réparation.

Les propositions du Gouvernement sont donc les suivantes :

**Proposition 1 : assurer l'effectivité de la garantie légale de conformité, en renforçant l'information du consommateur sur les factures, et en rendant cette garantie transférable aux propriétaires successifs du bien ainsi que la présomption du défaut.**

**1.1. Faire obligatoirement figurer en toutes lettres sur la facture d'achat d'un produit : « L'achat de ce produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité de deux ans ».**

La durée de garantie légale de conformité demeure méconnue des consommateurs. De manière générale, il est nécessaire d'améliorer l'information des consommateurs pour qu'elle soit réellement appliquée.

La loi prévoit déjà que le consommateur soit informé de l'existence des garanties légales (articles L. 111-1 et L. 211-2 du code de la consommation), et précise que cette information se fait via les conditions générales de vente. Il est proposé de renforcer cette disposition afin de rendre l'affichage de cette information obligatoire sur la facture ou le ticket de caisse, via une mention « L'achat de ce produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité de deux ans », afin de la rendre plus visible par le consommateur et de faciliter ainsi sa mise en œuvre.

Ces dispositions devraient être rendues applicables à la fois pour la vente en magasin et pour la vente en ligne. Pour la vente en magasin, le droit européen permet d'ores et déjà cette évolution ; en revanche, pour la vente en ligne, une telle évolution nécessite obligatoirement une évolution des textes européens, car la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs applicable aux ventes en ligne est « d'harmonisation maximale » et ne prévoit pas une telle disposition.

Il est donc proposé que la France plaide pour une évolution en ce sens dans le cadre des discussions européennes.

## **1.2. Permettre le transfert du délai de présomption d'existence du défaut de conformité à l'achat à tout détenteur du bien sur présentation de la facture d'origine.**

Actuellement, l'acheteur d'un bien d'occasion peut demander à faire jouer la garantie légale de conformité jusqu'au bout du délai de 24 mois après l'achat initial. En revanche, il ne dispose que d'un délai de 6 mois de présomption d'existence d'un défaut de conformité, à partir de son achat d'occasion.

Pour que la garantie légale de conformité puisse être utilisée de manière effective pendant l'ensemble de sa période de validité théorique (et en prévision de laquelle les fabricants ont conçu leurs produits), il est proposé que l'acheteur d'un bien d'occasion puisse bénéficier d'un délai de présomption d'existence du défaut de conformité de 24 mois à partir de la délivrance initiale du bien, et non à partir de son achat d'occasion.

Cela permettra en pratique que tout propriétaire du bien suivant le propriétaire initial puisse faire jouer la garantie légale de conformité, pendant l'ensemble de la période de 2 ans courant à partir de l'achat initial, dès lors qu'il est en mesure de présenter la facture d'origine de l'achat initial.

Cette évolution nécessite une modification législative du code de la consommation.

### **Proposition 2 : encourager la réparation des biens**

#### **2.1. Donner la priorité à la réparation du bien au lieu de procéder à un échange standard dans le cas d'un défaut de conformité**

Pour diminuer la production de déchets et soutenir le secteur de la réparation qui reste fragile depuis plusieurs années alors qu'il pourrait être source d'emplois pérennes et non délocalisables, il convient de privilégier la réparation des biens. Le code de la consommation (L. 217-9, en application de la directive 1999/44/CE) prévoit qu'en cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien, mais que le vendeur n'est pas tenu de suivre ce choix si cela entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité.

Il est proposé que la France soutienne lors des négociations européennes la suppression de la hiérarchie des modes de dédommagement offerts au consommateur en cas de défaut de conformité. Cela signifie que le consommateur aurait le choix à égalité entre demander que son produit soit ramené à une situation de conformité, demander un remboursement partiel ou demander la rupture du contrat.

Cependant, dès lors que le consommateur choisit de demander que le produit soit ramené à une situation de conformité, il est proposé d'instaurer un ordre de priorité entre les deux modalités prévues actuellement (réparation ou échange standard), en indiquant une priorité pour la réparation et en limitant le choix du remplacement aux cas où la réparation n'est pas techniquement réalisable ou à un coût manifestement disproportionné. Dans ce cadre, l'acheteur n'aurait plus à se prononcer entre les deux solutions, la réparation étant la priorité s'imposant à lui comme au vendeur.

Cette évolution nécessite la modification de dispositions européennes pour pouvoir ensuite être mise en place en France. Il est donc proposé que la France pousse en ce sens à l'occasion des débats européens à venir sur le sujet des durées de garantie des produits.

#### **2.2. Renouveler la durée de garantie légale de conformité en cas de remplacement du produit**

En complément de la proposition précédente, afin de donner un avantage à la réparation au lieu du remplacement du bien, la garantie légale de conformité pourrait être renouvelée à l'identique (repartir à zéro) en cas de remplacement du bien.

Cette évolution nécessite la modification de dispositions européennes pour pouvoir ensuite être mise en place en France (via une modification législative de l'article L. 217-9 du code de la consommation. Il est donc proposé que la France pousse en ce sens à l'occasion des débats européens à venir sur le sujet des durées de garantie des produits.

Cette proposition 2.2 n'est à mettre en œuvre que si la proposition 2.1 est mise en œuvre, sans quoi les acheteurs pourraient être tentés de demander systématiquement un remplacement du bien pour bénéficier d'une nouvelle période de garantie.

### **2.3. Prolonger de 3 mois la durée de garantie légale de conformité lors d'une réparation et/ou proposer un bien en remplacement durant la réparation**

Une réparation s'accompagne généralement d'une indisponibilité du bien. Dans ce cadre, il est proposé de prolonger la garantie légale de conformité de 3 mois à l'occasion de chaque réparation qui intervient durant la période de garantie légale de conformité, à moins que ne soit proposée la mise à disposition d'un bien de remplacement durant la phase de réparation.

Cette évolution nécessite la modification de dispositions européennes pour pouvoir ensuite être mise en place en France. Il est donc proposé que la France pousse en ce sens à l'occasion des débats européens à venir sur le sujet des durées de garantie des produits.

### **2.4. Renforcer l'affichage de la disponibilité des pièces détachées**

L'information du consommateur avant l'achat sur la disponibilité de pièces détachées a été rendue obligatoire par loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (mesure codifiée à l'article L. 111-4 du code de la consommation).

Or, dans le cadre du décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 d'application de cette mesure, en premier lieu, un tel affichage n'est requis que si le fabricant a transmis l'information au distributeur. Cependant, pour garantir au consommateur une pleine information lors de l'achat de biens sur la possibilité ou non de disposer de pièces détachées, il est nécessaire que l'affichage de la disponibilité des pièces détachées soit obligatoire sur le lieu de vente dans tous les cas, et non pas uniquement si le fabricant a transmis l'information au distributeur. Ainsi, comme le distributeur ne peut pas décider de la durée si le fabricant ne lui a pas communiqué l'information, la mention « Aucune assurance sur la disponibilité des pièces détachées » pourrait être indiquée par le distributeur si le fabricant ou l'importateur de biens meubles ne l'a pas informé.

Par ailleurs, ce décret prévoit actuellement que l'affichage n'est obligatoire que si le fabricant s'engage à rendre des pièces détachées disponibles. Dit autrement, un fabricant qui choisit de ne pas s'engager n'a pas à faire apparaître ce choix de manière explicite pour les consommateurs. Ceci est susceptible de constituer une contre-incitation pour les fabricants à s'engager dans la mise à disposition de pièces détachées. Il est donc proposé de préciser que l'obligation s'applique également lorsque le fabricant ne s'engage pas à mettre à disposition de pièces détachées. Là encore, la mention « Aucune assurance sur la disponibilité des pièces détachées » pourrait être indiquée par le distributeur lorsque le fabricant ne souhaite pas s'engager sur une durée.

Enfin, pour informer correctement le consommateur sur la durée réelle de disponibilité des pièces détachées, il est nécessaire d'harmoniser le « point de départ » de l'engagement, qui devrait être la date d'achat du bien. Le distributeur calculera dans ce cadre la durée d'engagement à partir des informations délivrées par le fabricant.

Pour mettre en œuvre ces trois évolutions, une modification législative (de l'article L. 111-4 du code de la consommation) est nécessaire ; à noter qu'il ne serait pas nécessaire de modifier la rédaction actuelle du décret d'application de cet article suite à cette évolution législative pour que cette mesure soit opérante. Il est proposé de modifier dès que possible le code de la consommation en ce sens.

Néanmoins, il est à noter que les dispositions de l'article L. 111-4 du code de la consommation concernent actuellement les points de vente physiques uniquement, et ne peuvent pas être imposées aux sites de vente en ligne à l'heure actuelle, car la directive 2011/83/UE, qui est « d'harmonisation maximale », impose des règles spécifiques concernant la vente en ligne qui ne permettent pas d'appliquer cette disposition.

Dans ce cadre, en complément, l'obligation d'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées (ainsi que les dispositions de précision listées ci-dessus) devrait être proposée au niveau européen, pour élargir cette mesure et éviter toute distorsion de concurrence entre les acteurs français et leurs concurrents européens ; ces dispositions devraient également être rendues applicables aux sites de vente en ligne, ce qui nécessite obligatoirement une évolution des textes européens (directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs). La France pourrait plaider en ce sens dans le cadre des discussions européennes.

## **2.5. Équilibrer la relation fabricant – distributeur**

L'article L. 217-10 du code de la consommation prévoit que le distributeur dispose d'un mois pour procéder à la réparation du bien, mais l'article L. 111-4 de ce même code laisse deux mois au fabricant ou à l'importateur pour fournir les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus. Ces délais ne sont actuellement pas en cohérence. Il paraît nécessaire de modifier l'article L. 111-4 du code de la consommation pour prévoir un délai maximum de vingt jours pour la fourniture des pièces détachées, afin que la réparation puisse être effectuée dans les délais d'un mois.

Par ailleurs, il est nécessaire de rendre également opposables au fabricant les contraintes imposées au vendeur en matière de garantie légale de conformité. De ce fait, imposer que la garantie que fournit le fabricant au distributeur soit de même durée que celle de la garantie légale de conformité qui s'impose au vendeur. Cette modification devrait également être envisagée au niveau européen, puis via des modifications du code du commerce.

## **2.6. Étudier les leviers fiscaux pour soutenir le secteur de la réparation**

Certains pays européens disposent de taux de TVA réduits applicables au secteur de la réparation (exemple de la Suède). A l'instar de ces pays, la possibilité de soutenir le secteur de la réparation en lui appliquant une TVA réduite (5,5%) pourrait être étudiée.

### **Proposition 3 : pousser pour une réflexion européenne sur une extension harmonisée de la garantie légale de conformité pour certaines catégories de produits**

#### **3.1. En premier lieu, promouvoir l'effectivité de la garantie légale de conformité en Europe, en portant le « délai de présomption d'existence du défaut à l'achat du produit » à 2 ans minimum**

Il est nécessaire, pour que la garantie légale de conformité soit réellement opérante, que la durée de présomption d'existence d'un défaut de conformité à l'achat soit portée à 2 ans au moins, de manière harmonisée au niveau européen. Actuellement, la directive 1999/44/CE (à son article 5) prévoit que les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de 6 mois sont présumés exister à partir de la délivrance du bien. Les Etats membres ont la possibilité d'imposer une durée supérieure à 6 mois, mais ce n'est pas une obligation et peu d'Etats membres l'ont fait.

Il conviendrait que ce délai soit augmenté à deux ans minimum, afin que tous les pays appliquent au moins ce délai, tout en permettant à certains d'aller au-delà.

Il est donc proposé que la France pousse en ce sens à l'occasion des débats européens à venir sur le sujet des durées de garantie des produits.



### **3.2. Demander à la Commission européenne de se saisir de la question d'une extension harmonisée de la garantie légale de conformité pour certaines catégories de produits**

Afin d'enrichir le travail en cours dans le cadre des discussions de révision des directives relatives à la consommation, il est proposé que la France demande à la Commission européenne la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'une extension de la durée de garantie légale de conformité harmonisée au niveau européen.

Cette étude aurait pour but de clarifier les impacts environnementaux et économiques pour chaque catégorie d'acteurs, d'une extension de la durée de garantie légale de conformité réalisée de manière harmonisée au niveau européen. Elle prendrait en compte les retours d'expérience existant dans les différents Etats membres à ce jour. Elle étudierait les différences pouvant se présenter dans cette analyse entre différentes certaines catégories de produits, dont notamment les équipements électriques et électroniques, les automobiles, les produits textiles, et les meubles). Elle pourrait enfin se poser la question de l'adéquation de la durée de présomption d'existence d'un défaut à l'achat avec d'éventuelles durées de garantie légale de conformité allongée.

Cette étude déboucherait, si cela apparaît opportun, sur des propositions concrètes d'évolution du cadre européen sur ces questions.

---